



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 50935

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le dysfonctionnement de la Commission nationale d'aide au désendettement des rapatriés (CONAIR). A la suite d'un certain nombre d'incidents, cette commission n'a pu se tenir normalement les 6 et 7 juillet 2000, où elle avait 51 dossiers à traiter. Il semble que l'ambiguïté des textes régissant la CONAIR soit à l'origine de nombreuses difficultés d'interprétation. Aussi, depuis trois ans, aucun nouveau dossier n'a été suivi d'un paiement. D'autre part, les associations de rapatriés s'interrogent sur le sort des prêts de l'article 46. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour mettre un terme à ces dysfonctionnements qui portent gravement préjudice aux rapatriés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur le fonctionnement de la commission nationale de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée instituée par le décret n° 99-469 du 4 juin 1999 et particulièrement sur l'importance des délais d'instruction. La commission considérée doit en effet faire face à une charge de travail massive sur le plan quantitatif et au regard de la complexité des dossiers. 2 049 demandes ont été déposées alors que les associations de rapatriés estimaient ce nombre à environ 600. La lourdeur des passifs (en moyenne 770 000 francs en 1996, 2 millions de francs actuellement) rend les négociations sur l'apurement de la dette particulièrement longues et délicates, surtout pour les entreprises en liquidation ou redressement judiciaire qui représentent 30 % de l'ensemble. Néanmoins, fin mars 2001, la commission nationale a statué sur 643 demandes au stade de l'accès au dispositif et 38 d'entre elles ont été examinées au niveau du plan d'apurement comportant une aide de l'Etat. En outre, depuis 1998, 87 subventions ont été versées à des personnes ou entreprises relevant de l'ancien dispositif Codair, l'administration ayant été amenée à reprendre l'instruction en raison des observations formulées par la Cour des comptes dans son référé du 28 juillet 1997. L'honorable parlementaire évoque également la différence de traitement créée par l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 et l'article 3 de la loi du 2 janvier 1978 entre, d'une part, les rapatriés propriétaires en outre mer, qui, réinstallés dans une profession non salariée en métropole, ont vu l'indemnisation de leurs biens réduite du montant des prêts qui leur avaient été consentis lors de leur réinstallation, et, d'autre part, les rapatriés non indemnisés pour lesquels le législateur a choisi en décembre 1986 d'effacer la totalité de leurs prêts de réinstallation. La ministre de l'emploi et de la solidarité indique que pour répondre au souhait des Français repliés d'outre-mer, elle a institué par arrêté du 6 février 2001 une commission consultative des rapatriés. Cette instance aura à proposer en les hiérarchisant les demandes qu'elle juge prioritaires. C'est dans ce cadre que la question des prélèvements sur l'indemnisation est susceptible d'être abordée.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50935

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5330

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 2979